



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 24 JUIN 2020

SOCIÉTÉ GARAGE DUGOR

Le Braigno– 56700 KERVIGNAC

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2020 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 mai 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courrier du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence, le jour de la visite, d'une soixantaine de véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente ou supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage DUGOR situé au lieu-dit Le Braigno à KERVIGNAC (56700) ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage DUGOR situé au lieu-dit Le Braigno à KERVIGNAC (56700) ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par le garage DUGOR situé au lieu-dit Le Braigno à KERVIGNAC (56700) ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 août 2012 relatif aux conditions d'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT les traces de pollution sur le sol observées lors de la visite d'inspection du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GARAGE DUGOR à KERVIGNAC (56700) est mise en demeure de :

- procéder, sous un **délai de 3 mois**, à un diagnostic de pollution du sol (parcelle ZD 0329), et d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution,

et

- soit de déposer, sous un **délai de 4 mois**, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions des articles R.512-1 et suivants et R.543-156 et suivants du code de l'environnement,

- soit, sous le même **délai de 4 mois**, d'évacuer définitivement la totalité des VHU et des déchets du site (parcelle ZD 0329) vers un centre agréé, et tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection.

Dès l'application de la mise en demeure, l'exploitant informera l'inspection, sous un **délai d'un mois**, du choix de sa régularisation pour l'enregistrement ou l'évacuation définitive de la totalité des VHU et des déchets vers un centre agréé.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art.16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté est adressée à:

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Kervignac
- M. le DREAL – UD 56
- M. le gérant du Garage DUGOR – Le Braigno 56700 KERVIGNAC